

Foire aux questions  
RNDTS

→ Quel est l'intérêt de remplir le registre national pour des terres inertes excavées ?

Ce dispositif permet d'assurer une traçabilité exhaustive des terres excavées et des sédiments et ainsi avoir une vue d'ensemble sur les mouvements de terres.

**ACTEURS ET DECHETS CONCERNES**

→ Quels sont les déchets qui doivent faire l'objet d'une déclaration dans le RNDTS ?

Les terres excavées et les sédiments non dangereux ainsi que les déchets non dangereux (uniquement pour ceux accueillis dans les ISNDN)

→ Les informations relatives aux déchets inertes hors terres excavées et sédiments doivent elles également renseigner dans l'outil ?

Non. Les matériaux concernés par l'obligation de saisie sont uniquement les terres excavées et les sédiments.

→ Comment est définie une terre excavée au sens du code de l'environnement ? Les terres végétales sont-elles concernées ?

Il n'existe pas de définition de la notion de terres dans le code de l'environnement. Les terres végétales sont également concernées par le dispositif de déclaration.

→ Qui doit renseigner des informations dans le RNDTS ?

Est concerné par cette obligation, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris celle effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux.

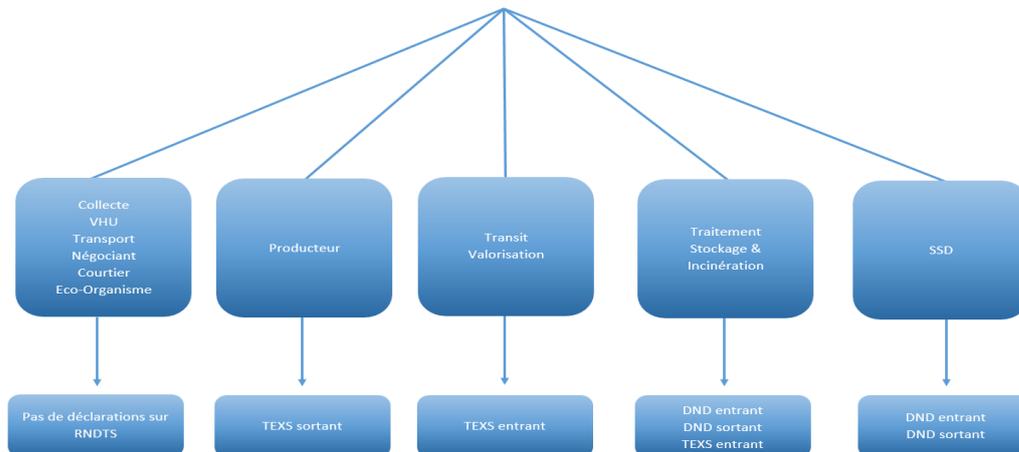
Par conséquent, en tant que producteur de déchets (défini par l'article L541-1-1 du code de l'environnement), sur un chantier de Travaux Publics, votre maîtrise d'ouvrage est concernée par cette obligation.

L'entreprise de Travaux Publics n'a pas d'obligation à renseigner des informations dans le RNDTS au même titre que les courtiers et les transporteurs.

En revanche si une entreprise exploite une installation de traitement de terres excavées, les informations figurant dans le registre chronologique de l'installation doivent être versées dans le RNDTS que ce soit pour les lots entrants que sortants.

Une délégation de saisie de la maîtrise d'ouvrage vers l'entreprise est envisagée mais non concrétisée en avril 2022. En absence de délégation, l'entreprise n'est pas responsable de la non-télétransmission de données par le maître d'ouvrage.

**Logigramme des déclarations à effectuer en fonction du type de profil sur l'application RNDTS.**



→ Quelle différence entre une terre avec statut de déchet ou sans ?

Le statut de déchets importe peu dans le sens, où toute personne qui réalise une sortie de statut de déchet doit également saisir des informations dans le RNDTS.

→ Les terres décapées issues de l'exploitation d'une carrière sont-elles à déclarer dans le RNDTS ?

Oui, si celles-ci sortent de l'emprise de la carrière et ne sont pas commercialisées, elles prennent le statut de déchets, dont la gestion doit être assurée par le producteur (qui est l'exploitant de carrière en l'occurrence).

→ Quelle est la différence entre le registre chronologique interne de l'entreprise et le registre national des déchets, terres excavées et sédiments ?

Un registre chronologique de suivi de déchets correspond à la tenue d'information, en format papier ou numérique, relative à la nature, quantité, etc. pour tous les déchets, quel que soit leur nature et leur quantité.

Le registre national des déchets terres et sédiments est un outil numérique accessible sur le lien suivant : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr> et dans lequel certains acteurs de la chaîne de gestion des terres excavées doivent saisir des informations.

→ Existe-t-il un seuil minimal (volume/distance) permettant l'exemption de déclaration ?

Le producteur est exempté de déclaration si les terres excavées sont valorisées à moins de 30km de leur site d'excavation sans quitter l'emprise du chantier, ou bien si le volume de terres générées est inférieur à 500 mètres cubes pour la totalité du chantier.

En revanche, une installation qui réceptionne moins de 500 m<sup>3</sup> de déchets est concernée par l'obligation de déclaration.

→ Un particulier, s'il est maître d'ouvrage, doit-il renseigner le RNDTS ?

Oui, au titre du producteur de déchet. Une délégation de saisie pourra être envisagée.

Un profil particulier va prochainement être créé.

→ Lorsque des terres sont valorisées chez un agriculteur ou un particulier, ces acteurs doivent ils saisir des informations dans le RNDTS ?

Oui, en tant que personne valorisant des terres excavées. Si aucun numéro SIRET est disponible, une création de compte « particulier » est possible.

→ Peut-on faire une déclaration entrante par camion sachant qu'il y aura plusieurs rotations pour une même parcelle et un même transporteur ?

Une déclaration par camion peut être faite mais il est possible de regrouper par jour la quantité de terres générés et prises en charge par un ou plusieurs transporteurs.

→ Si un terrassier est sous-traitant d'une entreprise générale, celui-ci peut-il saisir les informations dans le RNDTS par délégation ?

Une cascade de délégation est envisageable dans cette situation. Le producteur peut déléguer la saisie d'information à l'entreprise générale qui pourra déléguer à son sous-traitant.

→ Pourquoi le RNDTS et Trackdéchets ne sont pas un seul et même outil ?

Trackdéchets permet la dématérialisation du bordereau de suivi de déchets imposée par le code de l'environnement.

Le RNDTS permet la tenue de registre pour certains acteurs et pour certaines catégories de déchets.

Les objectifs poursuivis par les deux outils ne sont pas les mêmes.

→ Existe-t-il un interfaçage avec Trackdéchets ?

Prochainement, l'outil Trackdéchets sera interconnectée au RNDTS et l'alimentera automatiquement, évitant aux personnes gérant des déchets dangereux d'avoir à déclarer des informations au registre national, en plus d'émettre des BSD.

### **Création d'un compte/ Fonctionnement de l'outil**

→ la création d'un compte est associée au SIRET ou au SIREN ?

La création d'un compte est associée au SIRET. Un particulier qui ne dispose pas de SIRET peut toutefois se créer un compte sur le RNDTS.

→ Un import de données en masse est-il depuis un outil numérique internet ou bien un tableur Excel ?

Un tableau Excel est accessible depuis le 7 avril sur [le site du BRGM](#), pour permettre de saisir des données et importer ultérieurement ces informations en masse.

Des passerelles « API » avec les outils numériques internes des entreprises sont disponibles en version bêta.

→ Dans quel délai, la télétransmission de données doit-elle se faire ?

Pour les déchets non dangereux, la déclaration de déchets est à effectuer dans les 7 jours à compter du fait générateur.

Pour les terres excavées et sédiments, celle-ci est permise jusqu'au dernier jour du mois suivant le fait générateur.

→ Peut-on supprimer des comptes sur le RNDTS ?

Il n'est pour l'instant pas possible de supprimer un compte RNDTS, mais il est possible de le modifier.

→ Peut on supprimer une déclaration dans le RNDTS ?

Non, tout est archivé. En revanche, elle peut être modifiée.

→ Quelle est la fréquence de déclaration (par enlèvement, journalier, hebdomadaire, mensuelle....) ? par camion ?

La transmission des informations doit se faire au plus tard, dans le mois qui suit le fait générateur pour les terres excavées et les sédiments. La déclaration doit se faire de façon journalière par chantier.

→ Quel profil doit être renseigné si je suis à la fois entreprise de travaux et plateforme de recyclage ?

A l'heure actuelle, il n'existe pas de profil « entreprise de travaux publics ». L'entreprise peut alors cocher la case « producteur » pour créer son profil. Plusieurs profils peuvent être renseignés, par conséquent, la case « installation de traitement » peut également être cochée, en cas d'activité complémentaire d'installation de traitement (type plateforme de recyclage).

→ Que signifie la période de tolérance de saisie ?

Une période de tolérance a été mise en place jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre aux acteurs de la chaîne puisse s'approprier l'outil. Pour les personnes redevables de la télétransmission, les informations portant sur l'année 2022, devront être bancarisés dans le RNDTS.

→ Est-ce que la création de compte par SIREN avec le rattachement des SIRET est toujours d'actualité ?

Un groupe de réflexion va être mis en place.

→ En cas d'absence de SIRET pour un transporteur, un maître d'ouvrage ou bien un particulier, la création d'un compte est-il possible ?

La création d'un compte associé à aucun SIRET sera possible prochainement.

→ Peut-on distinguer l'adresse du destinataire de l'adresse de destination des terres ?

Une adresse de destination différente de l'adresse de destination peut être renseignée.

→ Peut-on créer des comptes « collaborateur » en masse comme sur Track déchets ?

Non ce n'est pas prévu.

→ Doit-on avoir un administrateur unique par entreprise ?

Non, 5 personnes au maximum peuvent être désignées comme « administrateur » par la personne qui crée en 1<sup>er</sup> le compte pour l'entreprise.

→ Est-il possible d'utiliser une liste déroulante pour saisir les sites déjà saisis ?

Cette fonctionnalité sera prochainement disponible.

→ Dans une entreprise ayant plusieurs SIRET, est-il possible qu'un profil soit l'administrateur pour plusieurs entités ?

Des développements futurs sont envisagés.

→ Que se passe-t-il en cas d'une divergence de déclaration de tonnage par le producteur et l'exutoire ?

Des investigations peuvent être déclenchées par l'administration.

→ Peut-on ajouter une zone à utilisation interne (n° d'enregistrement) qui apparaisse dans la liste des déclarations afin de faire des contrôles ?

Un développement ultérieur est envisagé.

→ En cas de grosse différence entre l'estimatif de tonnage de terres sortant du chantier et ce qui est accepté sur l'installation, est-il nécessaire de revenir sur la déclaration pour l'ajuster ?

En cas de gros écarts, il est nécessaire de modifier la déclaration.

→ Si déclaration en t, sont-elles foisonnées ou compactées car pour comparer à un volume (par exemple sortant en m3 et entrant en T), la différence peut être importante ?

Une souplesse est accordée, une déclaration se fait selon l'unité souhaitée : en m3 ou en tonnes.

## Informations à renseigner

### ➤ Code déchets / traitement

→ En tant qu'entreprise de TP (si délégation MO) comment peut-on savoir quel traitement va être réalisé à la destination finale (R ou D) ?

Ce champ doit obligatoirement être renseigné. La désignation des modes de traitement des déchets correspond est reprise à l'annexe IV de [l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets](#)

→ Ou puis je retrouver mes codes déchets et mon code traitement ?

La liste de codification des déchets est accessible sur le site de l'INERIS : [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10327](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10327)

La désignation des modes de traitement des déchets correspond est reprise à l'annexe IV de [l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets](#)

→ Quelle est la différence entre la désignation « terres et pierres » (20 02 02) et « terres et cailloux » (17 05) ?

Aucune, si ce n'est que l'une désignation porte sur l'origine des déchets :

- Ceux issus de la déconstruction (17 05)
- Ceux issus des déchets municipaux (20 02 02)

### ➤ Coordonnées GPS et parcelles cadastrales

→ Les numéros de parcelles cadastrales ou en l'absence, les coordonnées GPS du chantier d'où les terres sont excavées sont-elles nécessaires ?

La géolocalisation des parcelles d'où sont issues les terres excavées est une information obligatoire pour tous les acteurs qui ont pour obligation de saisir des informations concernant leur origine.

La géolocalisation des parcelles est également obligatoire lorsque les terres excavées sont valorisées sur un autre chantier ou bien chez un particulier.

En revanche, lorsque des terres excavées sont orientées vers une installation de stockage définitif, seule l'adresse du site les accueillant sera à renseigner.

→ Quelles coordonnées GPS utiliser pour un chantier qui s'étend sur plusieurs mètres ?

Il faut prendre le centroïde de chaque lot déclaré sur le RNDTS.

→ Comment faire pour obtenir les n° de parcelle cadastrale ?

Pour les parcelles cadastrales, un outil va être interfacé pour permettre de localiser le chantier et d'identifier le numéro de parcelle. Ce numéro doit être fourni.

→ Comment faire si mon chantier se trouve hors parcelle cadastrale ?

Il faut renseigner les coordonnées GPS. C'est notamment le cas pour les chantiers impliquant des tunneliers, qui sont hors parcelle cadastrée. Dans cette situation, il faudra renseigner les coordonnées GPS de chaque lot.

### ➤ Informations relatives aux transporteurs

→ Puis je me référencer en tant que transporteur des terres que j'excave de mes chantiers ?

Oui, l'entreprise renseigne son propre numéro de SIRET, dans la rubrique « intervenants ». L'entreprise lors de la création de son profil devra également préciser son rôle en tant que transporteur.

→ Quelles informations relatives au transporteur sont à renseigner ?

Seul le nom du transporteur et son SIRET sont à renseigner de manière obligatoire. Le numéro de récépissé est facultatif.

→ Pour un tonnage journalier avec plusieurs transporteurs, peut-on faire une saisie globale ?

Une saisie globale est possible mais tous les transporteurs devront être précisés.

→ Faut-il un agrément de transport pour transporter les sédiments ?

Le cas de figure est le même que pour la gestion des terres excavées.

### ➤ Informations relatives aux exutoires

→ Faut-il renseigner l'exutoire des terres dans le RNDTS ? Même en cas de valorisation chez un agriculteur ?

Oui, le champ est obligatoire. En cas de valorisation chez un agriculteur, ces informations doivent être renseignées dans le RNDTS.

→ Si l'exutoire de terres se situe dans un autre pays ?

En cas de transfert transfrontalier, il n'y a pas d'obligation de saisie dans le RNDTS.

→ Le numéro du bordereau d'analyse est-il obligatoire ?

Non, puisque tous les lots ne sont pas nécessairement concernés par ces données de caractérisation